

RÈGLEMENT DU SERVICE GESTION DES DÉCHETS

**SERVICE
DÉCHETS**

Moins, c'est mieux !



MAUGES
COMMUNAUTÉ

SOMMAIRE

TITRE I - RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	2
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	2
CHAPITRE II - DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS	2
Article 2 : Catégories de déchets pris en charge par le service	2
2.1 – Les déchets humides dits résiduels	
2.2 – Les déchets secs	
2.2.1 - Les emballages	
2.2.2 - Les papiers	
2.2.3 - Le verre	
2.3 – Les déchets déposés en déchèterie	
2.4 – Les fermentescibles : compostage individuel	
2.5 – Les textiles et articles de maroquinerie	
Article 3 : Catégories de déchets non pris en charge par le service	4
CHAPITRE III - LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE	4
Article 4 : Différentes catégories de récipients individuels	4
4.1 – Les bacs individuels	
4.1.1 - Affectation des bacs pour les ordures ménagères	
4.1.2 - Affectation des bacs pour les emballages	
4.2 – Les clés intelligentes ou carte d'accès aux colonnes d'apport volontaire pour le flux déchets ménagers résiduels	
4.3 – Sacs pour les collectes des emballages	
4.4 – Les cartes d'accès aux déchèteries	
4.5 – Les composteurs	
Article 5 : Différentes catégories de colonnes d'apport volontaire	5
5.1 – Les colonnes pour l'apport volontaire des ordures ménagères	
5.2 – Les colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables	
5.3 – Les colonnes « textiles »	
Article 6 : Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements	6
6.1 – Propreté et entretien	
6.2 – Vol, perte ou détérioration des équipements	
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COLLECTES	6
Article 7 : Les collectes en porte à porte	6
7.1 – Ordures ménagères résiduelles et emballages pour les ménages	
7.1.1 - Définition du porte-à-porte	
7.1.2 - Fréquence et jour de collecte	
7.1.3 - Positionnement des bacs pour la collecte	
7.1.4 - Modalités de présentation des bacs à la collecte	
7.1.5 - Modalités de stockage des bacs	
7.1.6 - Contenu des bacs ordures ménagères	
7.1.7 - Contenu des bacs et sacs emballages	
7.2 – Ordures ménagères résiduelles et emballages pour les usagers autres que les ménages	
7.3 – Cas particuliers	
7.3.1 - Jours fériés	
7.3.2 - Surproduction ponctuelle	
7.3.3 - En cas de travaux sur la voirie	
7.3.4 - En cas d'intempéries	
Article 8 : Les collectes en apport volontaire	8
8.1 – Ordures ménagères résiduelles : les colonnes à accès calibré et contrôlé	
8.2 – Déchets recyclables (papiers, verre et textiles) en apport volontaire	
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 9 : État de mise à disposition des récipients nécessaires à la collecte	9
Article 10 : Obligations du service	9

TITRE II : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES	10
Article 11 : Définition de la déchèterie	10
Article 12 : Conditions d'accès	10
12.1 – Usagers autorisés à accéder aux déchèteries du territoire	
12.2 – Contrôle d'accès	
12.2.1 - Cas général	
Article 13 : Horaires d'ouverture	10
Article 14 : Déchets acceptés	11
14.1 – Les particuliers	
14.2 – Les professionnels	
14.3 – Pour tous les usagers (particuliers ou professionnels)	
Article 15 : Déchets interdits	11
Article 16 : Circulation et stationnement	12
Article 17 : Comportement des usagers	12
Article 18 : Gardiennage et accueil des utilisateurs	12
TITRE III : RÈGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE REDEVANCE INCITATIVE	13
Article 19 : Objet	13
Article 20 : Définition du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés	13
Article 21 : Périmètre d'application	13
Article 22 : Principe de facturation	13
22.1 – Principes généraux	
22.2 – Cas particulier des professionnels	
22.3 – Dépôts en déchèteries	
22.3.1 - Pour les particuliers	
22.3.2 - Pour les professionnels	
Article 23 : Gestion des abonnés	14
23.1 – Arrivée sur le territoire	
23.1.1 - Emménagement dans un logement (ou local) non doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères résiduelles	
23.1.2 - Emménagement dans un logement (ou local) doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères résiduelles	
23.2 – Déménagement dans le territoire de Mauges Communauté	
23.3 – Déménagement hors du territoire de Mauges Communauté	
23.4 – Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de Mauges Communauté	
23.5 – Usager non doté	
23.6 – Usager « Ménage » avec logement de fonction	
23.7 – Usager « Ménage » non déclaré arrivant ou quittant le territoire	
23.8 – Usager « Ménage » avec une erreur d'attribution des levées ou d'ouvertures de tambours	
Article 24 : Changement de situation – adaptations du service	15
24.1 – Changement de récipient	
24.2 – Affectation de plusieurs bacs à un seul usager	
24.3 – Surproduction ponctuelle d'ordures ménagères résiduelles	
Article 25 : Exigibilité et modalités de paiement	15
25.1 – Exigibilité	
25.2 – Paiement	
25.3 – Contestation	
Article 26 : Les exonérations de plein droit	16
Article 27 : Modalités de dégrèvement	17
TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
Article 28 : Infractions et poursuites	18
Article 29 : Infractions et dépôts sauvages	18
Article 30 : Date d'entrée en vigueur	18
Article 31 : Modifications du règlement	18
Article 32 : Clauses d'exécution	18
Article 33 : Diffusion	18

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des installations	19
Annexe 2 : Horaires d'ouverture des sites	20

TITRE I

RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Mauges Communauté.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

CHAPITRE II - DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 2 : Catégories de déchets pris en charge par le service

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2.1 - Les déchets humides dits résiduels

Déchets résiduels des ménages ou Ordures Ménagères Résiduelles :

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation.

Déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères :

Il s'agit de déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Sont assimilés aux déchets ménagers les déchets provenant du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers,

- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics,

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets résiduels des ménages et assimilés :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au 2-1 b) ci-dessus ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou centres de soin, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses ;
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux...);
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- les cadavres des animaux.

2.2 - Les déchets secs

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets. Cette liste est donc susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des consignes de tri. Si le volume ou la taille des cartons ou autres emballages est trop important (supérieur à 50 x 50 cm), ils devront être déposés dans les déchèteries.

2.2.1 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination « emballages » :

- les briques alimentaires : brique de lait, de jus de fruit, de soupe... ;
- les emballages ménagers en carton : boîte de lessive, de céréales, suremballages de yaourts... ;
- les emballages métalliques (acier, aluminium) : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques (sirop) et les aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon ;
- tous les emballages plastique y compris les sacs et films, les pots de yaourt, de crème... ;
- les petits éléments (capsules en métal, papiers de bonbons), les plaquettes de médicament vides, le papier film et aluminium ;
- Les papiers de boucherie, charcuterie, poissonnerie, traiteur...

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les emballages désignés ci-dessus mal vidés ou ayant contenu des produits toxiques ;
- les emballages en carton humides ou souillés, les barquettes en cartons ayant contenu des aliments ou ayant servi de mini poubelles ;
- les emballages en verre ;
- toutes les pièces en métal ne constituant pas des emballages tels que désignés ci-dessus.

2.2.2 - Les papiers

Sont compris dans la dénomination « papiers » :

- Les journaux et magazines (revues, annuaires, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers blancs et de couleur) ;
- le papier passé au destructeur de papier (en quantité limitée).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les papiers alimentaires et d'hygiène (mouchoirs jetables, essuie-tout...);
- les papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales...);
- les papiers souillés, mouillés.

2.2.3 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de « verre » :

- les bouteilles ;
- les bocaux ;
- les pots ménagers en verre (pot bébé, pot de yaourt en verre...).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;

- les vitres, pare-brise ;
- les seringues ;
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine...

2.3 - les déchets déposés en déchèterie

Les usagers de Mauges Communauté ont accès aux déchèteries situées sur le territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Les déchets acceptés, les déchets interdits et les modalités de dépôt sont précisés dans le Titre II du présent règlement du service.

2.4 - Les fermentescibles : compostage individuel

Les déchets fermentescibles (ou biodéchets) sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas, épluchures de légumes, marc de café...

Sont compris dans la dénomination « déchets fermentescibles » ceux pouvant être mis dans le composteur :

- les épluchures et restes de fruits et légumes ;
- les filtres à café, sachets de thé ;
- les restes de repas et le pain ;
- les coquilles d'œufs ;
- les serviettes en papier, essuie-tout ;
- les tontes de pelouse en quantité limitée ;
- les branchages de petites tailles ;
- les feuilles et tailles de haies en quantité limitée ;
- les fleurs coupées, les mauvaises herbes ;
- les plantes séchées et les algues ;
- les sciures de bois.

Les déchets à éviter dans le composteur :

- coquillages ;
- déchets de viandes, os, poissons ;
- laitages et matières grasses ;
- gros branchages ;
- plantes et végétaux traités ;
- bois de palettes et contreplaqué ;
- cendres ;
- magazines, papiers glacés.

Un guide pratique du compostage est disponible auprès du service déchets de Mauges Communauté.

2.5 - Les textiles et articles de maroquinerie

Sont compris dans la dénomination « textiles et articles de maroquinerie » :

- les vêtements propres ;
- les chaussures, liées par paire ;
- le linge de maison.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés par la peinture, la graisse, les solvants ;
- les vêtements imperméables ou cirés en mauvais état.

Article 3 - Catégories de déchets non pris en charge par le service

Les déchets exclus de service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'article 2.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ne correspondant pas à cette définition. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer ou de faire assurer leur prise en charge dans le respect de la réglementation.

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux des professionnels, des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et DEEE des professionnels,
- des pneumatiques usagers de véhicules,
- des médicaments non utilisés.

Cette liste n'est pas limitative et évoluera en fonction de la parution des textes définissant les nouvelles REP à venir.

CHAPITRE III - LES ÉQUIPEMENTS LIÉS A LA COLLECTE

Article 4 - Différentes catégories de récipients individuels

4.1 - Les bacs individuels

Mauges Communauté met à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères.

Les bacs mis à disposition sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce) permettant d'assurer des informations sur le nombre de levées.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. En cas d'échange de bac, Mauges Communauté ne peut être tenue responsable. C'est l'utilisateur qui doit faire le nécessaire pour récupérer son bac.

Les bacs restent la propriété de Mauges communauté et ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou d'une location d'une propriété.

En cas de changement d'adresse, même au sein du territoire de Mauges Communauté l'utilisateur doit impérativement se déclarer auprès du service et laisser sur place le bac qui lui a été confié. Si l'utilisateur ne rend pas le bac, la collectivité se réserve le droit de le lui faire payer au tarif en vigueur au moment des faits.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée. Sur demande justifiée auprès du service, il est possible d'obtenir un bac doté d'une serrure moyennant

une contribution financière dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

4.1.1 - Affectation des bacs pour les ordures ménagères

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des bacs individuels mis à la disposition de chaque foyer par le service de collecte. Les volumes de bacs sont les suivants : 140 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition du foyer. Elle peut faire l'objet d'un ajustement dans les conditions posées à l'article 24.1. du présent règlement.

4.1.2 - Affectation des bacs pour les emballages

Les foyers des écarts (foyers situés en dehors des zones agglomérées) doivent déposer les emballages dans des bacs individuels mis à la disposition de chaque foyer par le service de collecte. Ce bac possède un couvercle de couleur jaune. Les volumes de bacs sont les suivants : 140 litres, 240 litres, 360 litres et 660 litres.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition du foyer. Elle peut faire l'objet d'un ajustement dans les conditions posées à l'article 24.1. du présent règlement.

Les volumes de bacs sont prioritairement des 240 et 360 litres. Les bacs de 660 litres sont réservés aux regroupements de foyers déterminés par la collectivité. Les bacs de 140 litres sont réservés aux foyers de personnes seules rencontrant des problèmes de stockage. Chaque demande sera étudiée par le service.

Les foyers des bourgs des communes déléguées sont, pour la plupart, équipés de bacs individuels pour la collecte des emballages excepté : 50% des foyers de Beaupreau, Jallais, Sainte-Christine, Chanzeaux, Chemillé, Valanjou, La Tourlandry, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-du-Mottay, La Pommeraye, Montjean, Saint-Pierre-Montlimart, Montrevault, Saint-Rémy en Mauges, Le Fief-Sauvin, Bouzillé, Drain, Liré, La Varenne, Landemont, Saint-Laurent-des-Autels.

4.2 - Les cartes d'accès aux colonnes d'apport volontaire pour le flux déchets ménagers résiduels

Les équipements permettant d'utiliser les colonnes de regroupement des ordures ménagères à accès calibré et contrôlé sont les « cartes d'accès ». Les cartes d'accès donnent accès à l'ensemble des colonnes du territoire de Mauges Communauté.

La carte d'accès est nominative et remise aux catégories d'usagers suivants :

- usagers demeurant dans un complexe HLM sur la commune de Sèvremoine ;
- usagers ne pouvant être desservis par les véhicules de collecte en porte à porte.

Les cartes d'accès sont la propriété de Mauges Communauté. Elles sont affectées à une adresse et personnalisées par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des dépôts effectués par l'utilisateur qui la détient.

La carte ne doit faire l'objet d'aucun échange entre usagers. L'utilisateur doit en assurer la garde.

En cas de changement d'adresse, même au sein du territoire de Mauges Communauté, l'utilisateur doit impérativement se déclarer auprès du service et laisser sur place la carte qui lui a été confiée.

Pour les usagers en habitat vertical, elle doit être restituée au bailleur, lors de l'état des lieux.

4.3 - Sacs pour les collectes des emballages

Les foyers des bourgs des communes déléguées citées à l'article 4.1.2, sont équipés de sacs emballages d'une capacité de 50 litres. Ces sacs doivent être utilisés pour présenter à la collecte des emballages mentionnés à l'article 2.2.1. du présent règlement. Une fois remplis, les sacs doivent être fermés grâce à leur lien coulissant et déposés à côté de l'emplacement du bac à ordures ménagères.

Ils sont disponibles à l'accueil des communes déléguées du territoire.

Les sacs dont le contenu n'est pas conforme à cet usage ne sont pas collectés.

Pour les gros producteurs, la collecte sélective peut se faire à l'aide de bacs emballages à préhension latérale fournis par la collectivité sous réserve qu'ils soient desservis par le véhicule de collecte bi-compartmenté.

Les gros producteurs des bourgs des communes déléguées citées à l'article 4.1.2. du présent règlement peuvent présenter leurs emballages recyclables dans un bac normé compatible avec une collecte par préhension par « peigne » d'un volume maximal de 770 litres. Ce bac n'est pas fourni par la collectivité.

4.4 - Les cartes d'accès aux déchèteries

Toutes les déchèteries du territoire sont équipées d'un système de contrôle d'accès. Pour y accéder, une carte est nécessaire.

Les cartes doivent être présentées devant le lecteur situé à l'entrée des déchèteries pour en permettre l'accès.

Elles sont la propriété de Mauges Communauté. Elles sont affectées à un usager et personnalisées par un système d'identification (puce) permettant d'assurer la gestion des accès aux déchèteries

L'utilisateur doit en assurer la garde.

La carte ne doit faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein du territoire de Mauges Communauté, l'utilisateur doit impérativement se déclarer auprès du service et laisser sur place la carte qui lui a été confiée.

Pour les usagers en habitat vertical, elle doit être restituée au bailleur ou laissée dans le logement, lors de l'état des lieux.

4.5 - Les composteurs

Mauges Communauté met à disposition des usagers qui le souhaitent, moyennant une participation financière dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, un composteur afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères résiduelles.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention signée entre la collectivité et l'utilisateur.

La réservation est à faire auprès du service déchets de Mauges Communauté. Le matériel doit être retiré sur les sites identifiés sur chaque commune.

4.6 - Les bacs tampons

Les bacs tampons sont des bacs à ordures ménagères ou à emballages mis à disposition dans les centres techniques des communes.

Ils sont déployés dans plusieurs sites communaux et permettent un service réactif pour des situations imprévisibles. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bacs tampons sont désactivés de la collecte. Il est donc nécessaire d'informer le service déchets par téléphone ou par mail pour une activation ponctuelle.

En concertation avec les communes, ils peuvent également être déployés sur demande du service déchets pour des habitants lors d'une situation exceptionnelle.

Exemples d'utilisation de bacs tampons : évacuation d'un dépôt sauvage nettoyé par les agents techniques des communes, présence d'un campement de nomades, panne de colonne à ordures ménagères, demande d'une association à l'occasion d'une manifestation, évacuation du surplus trop important d'un habitant... (liste non exhaustive).

Article 5 - Différentes catégories de colonnes d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes.

5.1 - Les colonnes pour l'apport volontaire des ordures ménagères

Des colonnes réparties sur l'ensemble du territoire de Mauges Communauté sont destinées à accueillir les sacs d'ordures ménagères des usagers dotés d'une clé intelligente ou d'une carte d'accès, définis à l'article 4.2. du présent règlement.

5.2 - Les colonnes d'apport volontaire pour les déchets recyclables

Réparties sur le territoire, elles accueillent les dépôts de verre et de papiers tels que définis à l'article 2.2.2 et 2.2.3.

5.3 - Les colonnes « textiles »

En partenariat avec différents organismes repreneurs, des conteneurs « textiles, linges, chaussures et maroquinerie » sont implantés sur le territoire.

Elles accueillent les textiles définis à l'article 2.5 du présent règlement.

Article 6 - Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis de l'ensemble des équipements

6.1 - Propreté et entretien

L'utilisateur dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement du bac. Lors du départ du logement, le bac doit être laissé vide et propre pour l'utilisateur suivant.

Mauges Communauté assure la maintenance des bacs (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur a la garde juridique de l'ensemble des équipements qui lui sont attribués et assume la responsabilité qui en découlent, notamment en cas d'accident pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Lors d'une restitution de bac, l'utilisateur doit le rendre vide et propre. Dans le cas contraire, le bac sera laissé sur place pour nettoyage par l'utilisateur. Le déplacement infructueux sera facturé selon la grille tarifaire approuvée par le Conseil Communautaire.

6.2 - Vol, perte ou détérioration des équipements

L'utilisateur est responsable civilement de l'équipement (bac ou clé ou carte) qui lui est remis.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le bac, la clé ou la carte, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur selon la grille de tarifs en vigueur au moment des faits.

Sous réserve des dispositions de l'article 12.2. du présent règlement, en cas de vol d'un équipement (la présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement de l'équipement.

Le nouvel équipement sera facturé selon le tarif en vigueur.

En cas de perte, de dégradation de l'équipement, le remplacement de l'équipement sera facturé au tarif en vigueur.

En cas de dommage survenu lors de la collecte du fait du prestataire de collecte, le récipient sera remplacé à sa charge.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES COLLECTES

Article 7 - Les collectes en porte à porte

7.1 - Ordures ménagères résiduelles et emballages pour les ménages

7.1.1 - Définition du porte-à-porte

Dans les bourgs des communes, une collecte en porte à porte est définie comme un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. Ce lieu doit prendre en compte les prescriptions techniques de collecte.

Dans les écarts des communes, une collecte en porte à porte doit permettre de desservir, moyennant un accès possible par les véhicules de collecte, au minimum deux habitations distinctes. Une habitation isolée ne bénéficiera pas d'un point d'enlèvement à proximité immédiate du domicile.

Le service informe l'utilisateur du lieu de présentation de ces bacs et sacs.

7.1.2 - Fréquence et jour de collecte

Le service de collecte assure, tous les quinze jours, les collectes en porte à porte pour le flux ordures ménagères et emballages.

Les jours de collecte sont communiqués aux usagers tous les ans par un calendrier. Les informations sur les jours de collecte peuvent être consultées et téléchargées sur le site internet de la collectivité.

Ces jours peuvent être amenés à évoluer. Si c'est le cas, une communication sera organisée pour informer l'utilisateur en amont du changement.

Les professionnels peuvent bénéficier d'une collecte hebdomadaire. A titre exceptionnel et pour un seul établissement, une collecte bi-hebdomadaire est réalisée.

7.1.3 - Positionnement des bacs pour la collecte

La collecte s'effectue par préhension automatique latérale (côté droit du véhicule).

Les bacs placés du côté opposé au sens de collecte ou placés dans le mauvais sens (avec la poignée du côté de la chaussée) ne sont pas vidés lors de la collecte.

Les bacs doivent être positionnés aux emplacements définis en accord avec le prestataire de collecte et indiqués par la collectivité.

Des marquages au sol éphémères peuvent être réalisés en cas de problématiques de collecte constatées. Ces emplacements ne sont pas nominatifs

mais indicatifs. Les bacs se situant en dehors de ces emplacements ne sont pas vidés

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte et des points de regroupement sont alors organisés.

Dans le cas de lotissements ou groupes d'habitations privés, (c'est à dire lorsque la voirie de desserte des immeubles ou des lieux-dits à collecter, est privée), le collecteur doit obtenir, par convention, l'autorisation écrite du propriétaire, pour utiliser la voie privée afin de procéder à la collecte des déchets ménagers.

7.1.4 - Modalités de présentation des bacs à la collecte

Chaque usager doit :

- présenter à la collecte, uniquement un bac réglementaire mis à disposition ou autorisé par Mauges Communauté ;
- positionner son bac sur l'emplacement initialement défini par la collectivité, la poignée tournée dans le sens opposé à la route ;
- regrouper les bacs autant que possible (bacs ordures ménagères entre eux, bacs emballages entre eux) ;
- sortir son bac la veille au soir et rentrer le bac après la collecte.

7.1.5 - Modalités de stockage des bacs

D'une manière générale, les bacs ne doivent en aucun cas demeurer sur l'emplacement prévu pour la collecte en dehors des jours de collecte.

- Pour les usagers des bourgs, certaines configurations d'habitations nécessitent un stockage de(s) bac(s) à l'extérieur notamment sur le trottoir. Dans ce cas très précis, le(s) bac(s) doit(vent) être collé(s) au mur de l'habitation, poignée présentée côté rue (signe d'une non-collecte). Le bac doit être libre de mouvement et ne doit être ni enchaîné, ni cadenassé à aucun mobilier (gouttière, poteau ...). En cas de dégradation, la collectivité et le prestataire de collecte ne seront pas tenus responsables des dégâts occasionnés.
- Pour les usagers des écarts dont le point de présentation est éloigné de l'habitation, les bacs peuvent rester à l'extérieur. Les usagers doivent veiller à ce que le stockage se situe à un endroit protégé de la circulation et à l'abri des vols. Les bacs doivent être stockés de manière à ne pas laisser penser qu'ils sont à collecter.

7.1.6 - Contenu des bacs ordures ménagères

Pour le flux ordures ménagères, il est recommandé d'utiliser des sacs poubelle hermétiques à l'intérieur de son bac, par mesure d'hygiène et pour limiter les opérations de nettoyage et désinfection.

Le volume des sacs préconisé est inférieur ou égal à 50 litres. L'utilisation de sacs d'un volume supérieur peut entraîner un problème de vidage du bac.

L'utilisation de grand sac pour protéger l'intérieur du bac est prohibée en raison des contraintes de collecte.

Les bacs ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles définies à l'article 2.1 du présent règlement.

Tout bac dont le contenu est manifestement non conforme ne sera pas collecté par le prestataire.

La présence de déchets recyclables (verre, cartons, tontes de pelouse, etc.) dans le bac rend son contenu non conforme.

Les déchets déposés dans le bac ne doivent pas être trop tassés pour permettre le vidage complet par simple renversement du bac par le bras automatique. Aucun bac, non complètement vidé, du fait de déchet bloqué au fond, ne pourra donner lieu à réclamation.

A l'exception du cas prévu à l'article 7.3.2., les sacs d'ordures ménagères déposés à même le sol ou sur le couvercle du bac fermé ainsi que les bacs trop pleins (lorsque le couvercle n'est pas totalement fermé) ne sont pas collectés. La collecte reprend lorsque le bac et son contenu sont conformes au présent règlement.

7.1.7 - Contenu des bacs et sacs emballages

Les bacs de tri doivent contenir uniquement des emballages en vrac visés à l'article 2.2 du présent règlement.

Les consignes de tri sont rappelées, à titre informatif, sur le bac et sur le sac.

Cas des bacs emballages non conformes

En cas de non-conformité du bac emballages et après deux constats d'erreurs de tri consécutifs ou non, par un agent de Mauges Communauté ou le chauffeur du prestataire de collecte, la procédure ci-après s'applique :

- envoi à l'utilisateur concerné d'un courrier d'informations sur la mise en place d'une procédure de contrôle du bac et ses conséquences ;
- lors de tout nouveau constat de non-conformité après réception du courrier, le contenu du bac emballages mal trié est vidé avec les ordures ménagères ; et donnera lieu à facturation.

Le vidage du bac emballages contenant des ordures ménagères est pénalisant. 2 levées supplémentaires, sur la base du tarif du bac à ordures ménagères équivalant au volume du bac emballages vidé, seront facturées à l'utilisateur contrevenant. Ce surcoût couvre les frais liés à la procédure de contrôle (descente du chauffeur lors de la collecte pour contrôle, mobilisation des services...).

Une fois la procédure enclenchée, le contrôle de la qualité du bac emballages est régulier et systématique durant plusieurs mois. Il permet de déterminer si le contenu du bac peut être éliminé avec les emballages ou les ordures ménagères en fonction de la qualité.

7.2 - Ordures ménagères résiduelles et emballages pour les usagers autres que les ménages

La collecte en porte à porte pour les usagers autres que les ménages est identique à la collecte des déchets ménagers produits par les particuliers. Toutefois, le service de collecte peut être assuré une fois par semaine si la production de déchets le nécessite.

Pour tous déchets non assimilables aux déchets ménagers, le producteur doit posséder un autre moyen d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur.

7.3 - Cas particuliers

7.3.1 - Jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages, la règle est la suivante : les jours de collecte sont décalés d'une journée depuis le jour férié jusqu'au samedi qui suit. Les usagers doivent se référer au calendrier de collecte.

7.3.2 - Surproduction ponctuelle

En cas de surproduction ponctuelle d'ordures ménagères, tout usager détenteur d'un bac individuel, peut demander au service déchets une collecte de sacs en surplus. Lors de la collecte suivante, les sacs complémentaires, d'un volume maximum de 50 litres, seront déposés à côté du bac individuel. L'opérateur de collecte videra le bac une première fois ; il remplira ensuite le bac avec les sacs déposés au sol.

Dans le cas de crises sanitaires, la collectivité se laisse le droit de demander à l'utilisateur d'être présent lors de la collecte de ses sacs supplémentaires afin de recharger lui-même son bac lors de la collecte.

Cette collecte supplémentaire sera facturée dans les conditions fixées à l'article 24.3. du présent règlement.

Seules 2 demandes par foyer peuvent être formulées par an avec un maximum de 4 levées supplémentaires du bac par demande. Au-delà l'utilisateur devra faire appel à une entreprise extérieure.

7.3.3 - En cas de travaux sur la voirie

Le point de collecte peut être regroupé en bout de rue et au plus près de l'itinéraire habituel.

Le service déchets de Mauges Communauté, en concertation avec la commune et le prestataire de collecte, définit le cas échéant le nouveau point de collecte.

Pour les chantiers de longue durée, la commune et le service déchets de Mauges Communauté jugent de l'utilité de diffusion d'un document précisant les modalités de collecte, dans les boîtes aux lettres des usagers concernés. La diffusion de ces documents incombe à la commune.

7.3.4 - En cas d'intempéries

La collecte des déchets peut-être momentanément interrompue en cas d'intempéries (gel, chute de neige) afin d'assurer la sécurité des agents et des riverains des voies de circulation.

Article 8 - Les collectes en apport volontaire

8.1 - Ordures ménagères résiduelles : les colonnes à accès calibré et contrôlé

Les usagers possédant une clé intelligente ou une carte d'accès doivent déposer leurs ordures ménagères dans les colonnes d'ordures ménagères.

L'accès est permanent sous réserve de respecter la tranquillité des lieux habités.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de 50 litres maximum.

Les sacs doivent être fermés de façon hermétique avant dépôt dans le tambour.

Chaque ouverture du tambour calibré compte pour un dépôt.

Il convient d'attendre quelques secondes avant de réutiliser la clé ou la carte pour le dépôt d'un second sac.

En cas de dysfonctionnement de la colonne (tambour bloqué, code erreur...), l'utilisateur doit le signaler sans délai au service déchets pour vérifier qu'aucun dépôt n'ait été facturé à tort.

8.2 - Déchets recyclables (papiers, verre et textiles) en apport volontaire

Les déchets recyclables sont déposés par les usagers dans les colonnes d'apport volontaire.

Un bandeau adhésif placé sur les 2 faces de chaque conteneur rappelle les consignes de tri.

Rappel : Les gros cartons sont à déposer en déchèterie.

La fréquence de vidage de ces conteneurs fait l'objet d'un calendrier annuel.

Ce calendrier peut faire l'objet de modifications. En effet, en cas de remplissage avant la date normale de vidage, il peut être demandé au prestataire un vidage non prévu et le calendrier est alors recalé à partir de ce vidage.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - État de mise à disposition des récipients nécessaires à la collecte

L'état de mise à disposition d'un bac, d'une clé intelligente ou d'une carte pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, est établi conformément à un modèle agréé par la collectivité.

Article 10 - Obligations du service

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout usager respectant les conditions du présent règlement.

TITRE II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES DÉCHÈTERIES

Article 11 - Définition de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée et surveillée destinée à accueillir les déchets des usagers qui ne peuvent être collectés par le service de ramassage traditionnel des ordures ménagères ou de la collecte sélective en raison de leur taille (encombrants), de leur densité (gravats) ou de leur nature (batteries, piles...).

Le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même, ce qui suppose de sa part un tri préalable. L'accès dans les locaux est interdit et réservé aux agents. Les modalités de dépôts des flux collectés dans ces locaux sont indiquées sur chaque déchèterie. Cette sélection de matériaux permettra ensuite une orientation vers la filière la plus adaptée.

Ces sites sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ils comportent des dangers, un respect des consignes par les usagers est impératif pour éviter tout incident.

Les installations régies par le présent règlement sont présentées dans l'annexe 1.

Article 12 - Conditions d'accès

12.1 - Usagers autorisés à accéder aux déchèteries du territoire

Les particuliers du territoire sont autorisés à accéder à tous les sites.

Les services techniques des communes sont assimilés aux particuliers.

Les professionnels sont autorisés à accéder uniquement aux déchèteries définies par délibération du conseil communautaire. Les dépôts leurs sont facturés selon les tarifs en vigueur au moment du dépôt.

L'accès aux déchèteries est uniquement autorisé pendant les jours et heures d'ouverture fixées par arrêté du Président de Mauges Communauté.

L'accès est autorisé aux :

- véhicules légers (voitures) attelés ou non
- véhicules d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3.5 tonnes attelés ou non

Les tracteurs sont interdits.

12.2 - Contrôle d'accès

12.2.1 - Cas général

Chaque foyer du territoire dispose d'une carte d'accès, lui permettant d'accéder à toutes les déchèteries de Mauges Communauté.

A l'entrée de chaque site un contrôle d'accès est effectué. Deux (2) modes de contrôle sont en place :

- une barrière en entrée de site munie d'un lecteur de carte ;
- un smartphone : L'utilisateur présente sa carte d'accès à l'agent de la déchèterie.

En cas de non-présentation de la carte d'accès, l'accès à la déchèterie est refusé.

A compter du 1/05/2022, le nombre de passages en déchèterie n'est plus limité.

La carte d'accès est délivrée à tous les particuliers inscrits au service déchets. Une première carte est délivrée par foyer. Toute nouvelle carte est facturée au tarif en vigueur, quel que soit le motif de renouvellement : vol, casse, perte...

Elle est remise au plus tard une (1) semaine après l'enregistrement de la demande par Mauges Communauté. La carte reste la propriété de la collectivité. Ainsi, en cas de déménagement hors du territoire, la carte doit être laissée dans le logement quitté.

La carte donne accès indifféremment à toutes les déchèteries du territoire. Pour les professionnels cette carte donne accès uniquement aux déchèteries autorisées.

Un professionnel peut disposer de plusieurs cartes.

Les usagers résidant dans un logement muni d'un bac collectif peuvent bénéficier sur demande d'une carte d'accès aux déchèteries. A partir du 1/05/2022, le nombre de passages est limité au nombre de passages inclus dans le forfait d'accès au service.

Article 13 - Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des sites sont définies en annexe 2. Les sites sont fermés les jours fériés y compris le lundi de pentecôte.

Des modifications ponctuelles (ouverture et/ou fermeture exceptionnelles) peuvent être décidées par le Président de Mauges Communauté. Dans ce cas, il en assure l'information auprès des usagers par tout moyen, notamment par voie d'affichage à l'entrée de chaque site.

Tout autre changement permanent fera l'objet d'une modification du présent règlement.

Une procédure en cas de canicule de niveau III est en place, elle permet d'assurer le service déchèteries, tout en améliorant les conditions de travail des agents et d'accueil des usagers. Ce plan engendre une modification de certains horaires de déchèterie (disponibles en annexe n°2). Le déclenchement de cette procédure est visible par affichage en entrée de déchèterie et sur le site internet de Mauges Communauté.

Article 14 - Déchets acceptés

Il est demandé aux usagers de trier les matériaux qu'ils viennent déposer.

14.1 - Les particuliers

Sont acceptés les déchets suivants selon les sites et jours de collecte :

- le bois traité et non traité ;
- les grands cartons pliés ;
- les végétaux, (tailles, tontes, branchages...);
- les gravats (pierre, faïence...) et déblais issus du bricolage familial ;
- les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- les papiers, revues, journaux, magazines ;
- les emballages verre ;
- les plastiques durs ;
- les textiles ;
- le polystyrène ;
- les batteries ;
- les piles ;
- les Déchets Ménagers Spéciaux : (Aérosols ayant contenu un produit dangereux ou toxique, les peintures, les produits phytosanitaires, les thermomètres mercure, les solvants, les radiographies médicales, les filtres à huile) ;
- les huiles minérales et alimentaires ;
- les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (D3E) (fours, cafetières, lave-linge...);
- les extincteurs de moins de 2 kg
- les ampoules et néons
- le tout-venant.

Pour les déchets suivants, demander les conditions et dates de collecte à l'agent de déchèterie présent sur site :

- gros D3E (réfrigérateur, machine à laver...);
- les déchets amiantés ;
- la ferraille.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par Mauges Communauté.

14.2 - Les professionnels

Les professionnels doivent obtenir l'autorisation préalable de l'agent de déchèterie avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets.

L'agent de déchèterie est habilité à refuser les déchets s'il existe une filière professionnelle spécialisée, si

ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop important pour réception en déchèterie.

Sont acceptés les déchets identiques à ceux des particuliers à l'exception des :

- déchets amiantés ;
- déchets dangereux ;
- autres déchets non autorisés l'article 15 de ce règlement

14.3 - Pour tous les usagers (particuliers ou professionnels)

L'agent de déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter les cartes de déchèteries des usagers.

Si un usager, particulier ou professionnel, refuse de donner les pièces demandées par l'agent, celui-ci est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'utilisateur sur les conseils de l'agent de déchèterie vers les emplacements prévus et identifiés par les pictogrammes.

Article 15 - Déchets interdits

Les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants sont strictement interdits :

- les ordures ménagères ;
- les éléments entiers de voitures ou de camions
- les cadavres d'animaux ;
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs ;
- les déchets anatomiques ou infectieux, hospitaliers ou non ;
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires (déchets piquants- coupants, médicaments...);
- les emballages ménagers (bouteilles et flacons plastiques, boîtes de conserve, aérosols, cartons et cartonnettes, les briques alimentaires) ;
- les pneumatiques ;
- les extincteurs périmés ou utilisés de plus de 2 kg ;
- les bouteilles de gaz ;
- les bâches et autres déchets agricoles pris en charge par la filière des chambres d'agriculture.

Cette liste n'est pas limitative.

L'agent de déchèterie est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur, apportant des déchets, doit se conformer strictement en tous points, aux instructions de l'agent de déchèterie avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

TITRE III

RÈGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE REDEVANCE INCITATIVE

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

L'agent de déchèterie pourra éventuellement conseiller à l'usager un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchèterie.

Article 16 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et des sens de circulation aménagés. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent quitter ces plateformes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Mauges Communauté décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 17 – Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Tous les usagers doivent respecter :

- les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...);
- les instructions de l'agent de déchèterie.

Il est interdit à tout usager :

- de descendre dans les bennes ;
- de se livrer au "chiffonnage" ou à la récupération de matériaux sur le site ;
- de fumer ou de vapoter sur site,
- d'une manière générale, de troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Les animaux sont interdits sur site, ils doivent rester dans les véhicules.

Il est recommandé que les enfants restent dans les véhicules. Il est rappelé qu'ils sont sous la responsabilité de leur parent s'ils sont amenés à descendre du véhicule.

Article 18 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent de déchèterie est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- de veiller au respect du tri des matériaux ;
- d'informer et de conseiller les usagers ;
- de contrôler la nature, les quantités et la provenance des dépôts.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage ;
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque ou de proposer des calendriers de fin d'année ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Le présent règlement vaut tant pour les salariés de Mauges Communauté que pour les personnels des prestataires de service.

Article 19 – Objet

Cette partie du règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), de la redevance perçue au titre des dépôts en déchèterie des professionnels et du coût de remplacement des récipients et accessoires mis à disposition des usagers du service.

La grille tarifaire est révisée par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Elle est consultable auprès des services de Mauges Communauté et sur le site internet de la collectivité.

Le service est financé intégralement par la redevance incitative.

Article 20 – Définition du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service comprend :

- Ordures ménagères résiduelles : la mise à disposition d'outils de pré-collecte, la collecte (porte à porte ou apport volontaire) et le traitement ;
- Collecte sélective : la mise à disposition d'outils de pré-collecte, la collecte (en porte à porte ou en apport volontaire), le tri, le conditionnement et le traitement ;
- Déchèterie : l'accès aux déchèteries, la collecte, le transport et le traitement des déchets ;
- Les actions de prévention de la production des déchets ;
- la gestion globale du service déchets ménagers (salaires des personnels du service déchets de Mauges Communauté, dépenses courantes telles qu'affranchissement, impression, fournitures, etc.) ;
- les dépenses d'investissement propres au service (acquisitions et travaux).

Article 21 – Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique à :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif situé sur le territoire de Mauges Communauté ;

- toutes résidences secondaires ;
- tout propriétaire de terrain dont la résidence principale est extérieure au territoire et souhaitant bénéficier du service ;
- tout professionnel (artisan, commerçant, EHPAD, collège, lycée, agriculteur, gîtes ...) et service des communes du territoire souhaitant bénéficier du service et produisant des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Article 22 – Principe de facturation

22.1 - Principes généraux

Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu et des principes suivants :

- facturation à terme échu deux fois par an (en mai et en novembre) ;
- redevance composée :
 - d'un forfait d'accès au service qui finance la mise à disposition de l'ensemble des services de collecte et traitement des déchets (collecte des ordures ménagères, du tri et des déchèteries).
 - de parts incitatives correspondant :
 - au nombre de levées du bac ordures ménagères et au volume de celui-ci ou au nombre de dépôts de sacs d'ordures ménagères dans les colonnes d'apport volontaire ;
 - au nombre de passages en déchèterie à partir du 1^{er} mai 2022 ;
 - aux apports effectués en déchèterie pour les professionnels.

À partir du 1^{er} mai 2022, ces parts incitatives, à l'exception des dépôts en déchèterie des professionnels, sont facturées selon des tranches progressives. La définition des tranches et des différents montants de celles-ci sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

22.2 - Cas particulier des professionnels

La facturation des professionnels est identique à celle des particuliers. Le professionnel qui souhaite bénéficier du service de collecte des bacs ordures ménagères avec une fréquence plus importante devra s'acquitter du forfait choisi :

- forfait collecte hebdomadaire (C1)
- forfait collecte bi-hebdomadaire (C2)

Ce forfait s'applique par lieu de production.

Les bâtiments publics ont des tarifs et des conditions d'accès au service identiques aux professionnels à l'exception d'un accès libre aux déchèteries sans contrepartie financière.

22.3 - Dépôts en déchèteries

L'accès aux déchèteries du territoire nécessite la présentation d'une carte d'accès.

Pour chaque ménage, la mise à disposition d'une (1) carte est incluse dans le forfait d'accès au service. Toute demande de nouvelle carte est facturée au tarif en vigueur quel que soit le motif, vol, casse, perte....

Ce tarif est fixé par le Conseil Communautaire.

22.3.1 - Pour les particuliers

Pour l'année 2021, un nombre de passages par année civile est défini par une délibération du conseil communautaire. Ce nombre de passages est proratisé en fonction de l'arrivée du l'usager dans le logement. Des passages supplémentaires peuvent être attribués sur demande motivée auprès du service sans contrepartie financière.

A partir du 1^{er} mai 2022, un nombre défini de passages en déchèterie sur 12 mois (1^{er} mai année N jusqu'au 30 avril année N+1) est inclus dans le forfait d'accès au service, les passages au-delà de ce nombre seront facturés selon des tranches progressives.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe les modalités d'application des dispositions et les tarifs applicables

22.3.2 - Pour les professionnels

Pour les professionnels, la mise à disposition de la carte est incluse dans le forfait d'accès au service et permet d'accéder aux déchèteries déterminées par délibération du conseil communautaire sans limitation de passages.

Les dépôts effectués par les professionnels, dans le respect des dispositions du règlement intérieur des déchèteries donnent lieu à facturation spécifique, en fonction de la nature et du volume des déchets déposés.

Cette facturation a lieu deux fois par an (au mois de mai et de novembre).

Le volume minimum facturé par type de déchets est de 1m³. Au-delà, les volumes sont facturés par tranche de 0,5m³, conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

22.4 - Cas particulier des bacs tampons

Conformément à l'article 4.6, il existe un stock de bacs tampons dans les différents services techniques des communes. La demande de collecte d'un ou plusieurs bacs tampons à ordures ménagères pour une collecte doit être rattachée à un usager existant ou donner lieu à la création d'un compte usager pour permettre la facturation.

Considérant l'utilisation ponctuelle et imprévisible de ces bacs et la complexité de leur gestion administrative, les utilisateurs seront exonérés de la facturation du forfait d'accès au service liée à la mise en place d'un ou plusieurs bacs tampons.

Les levées des bacs à ordures ménagères seront comptabilisées et facturées à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

Article 23 : Gestion des abonnés

23.1 - Arrivée sur le territoire

23.1.1 - Emménagement dans un logement (ou local) non doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Toute personne arrivant sur le territoire de Mauges Communauté doit se faire connaître auprès du service déchets, en communiquant les éléments nécessaires à la dotation du récipient de collecte des ordures ménagères résiduelles.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité du forfait d'accès au service, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de la facturation.

A défaut de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur le volume de bac le plus faible, en attente des éléments nécessaires.

Mauges Communauté se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers.

Tout usager emménageant à partir du 25 du mois bénéficiera d'un départ de facturation de son forfait d'accès au service au mois suivant.

23.1.2 - Emménagement dans un logement (ou local) doté de récipient pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Toute personne arrivant sur le territoire de Mauges Communauté doit se faire connaître auprès du service déchets de Mauges Communauté, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture du compte (activation du service).

Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de récipient, les règles de facturation applicables sont celles prévues à l'article 24.1.

Tout usager emménageant à partir du 25 du mois bénéficiera d'un départ de facturation de son forfait d'accès au service au mois suivant.

23.2 - Déménagement dans le territoire de Mauges Communauté

Le forfait d'accès au service continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de Mauges Communauté et conservant le même type

de récipient. Une facture par site sera réalisée.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de Mauges Communauté, est tenue de laisser son récipient et tout accessoire mis à disposition à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté et de signaler son déménagement au service déchets de Mauges Communauté.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en apport volontaire ou inversement), les règles de facturation applicables sont celles prévues à l'article 24.1.

23.3 - Déménagement hors du territoire de Mauges Communauté

Le décompte du solde des services dus par l'usager est établi sur la base des principes suivants :

- le forfait d'accès au service est calculé en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû) ;
- la part incitative est calculée en fonction des levées, des dépôts en colonnes et, à partir du 1^{er} mai 2022, des passages en déchèteries réalisés par l'usager.

Toute personne déménageant hors de Mauges Communauté est tenue de se déclarer auprès du service déchets de Mauges Communauté. A défaut, son abonnement continuera à lui être facturé ainsi que les levées ou dépôts éventuellement réalisés au moyen de son récipient de même que les passages en déchèterie effectués au moyen de sa carte d'accès au service.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

23.4 - Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de Mauges Communauté

Le décompte du solde des services dus par le professionnel est établi sur la base des principes suivants :

- le forfait d'accès au service est calculé en fonction du nombre de mois d'activité (tout mois commencé est dû) ;
- la part incitative est calculée en fonction des levées ou des dépôts réalisés par le professionnel.
- et suivant les cas, les dépôts effectués en déchèteries, jusqu'à la date de cessation d'activité, sont eux aussi dus.

23.5 - Usager non doté

L'usager « ménage », même non doté d'un récipient (bac ou clé), est redevable d'un forfait d'accès au service correspondant au volume de récipient minimal, et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

L'usager « non-ménage » même non doté d'un récipient (bac ou clé), est redevable d'un forfait d'accès au service correspondant au volume de récipient minimal, et ce à compter de sa demande d'accès au service.

23.6 - Usager « Ménage » avec logement de fonction

Les usagers qui possèdent et/ou habitent un logement sur le territoire en plus d'un logement de fonction, sont redevables aux deux (2) adresses, sauf si l'organisme qui fournit le logement de fonction décide de prendre en charge les factures.

23.7 - Usager « Ménage » non déclaré arrivant ou quittant le territoire

Usager arrivant non déclaré :

Dans le cadre de la mise à jour de la base de données, Mauges communauté fait des contrôles. Tout usager retrouvé non déclaré est redevable des factures précédant la date d'inscription. Ainsi, à compter de sa date d'enregistrement par le service, ce dernier adresse à l'usager les factures de redevance correspondant à sa date d'emménagement réel dans la limite de quatre (4) semestres.

23.8 - Usager « Ménage » avec une erreur d'attribution des levées ou d'ouvertures de tambours

Dans le cadre des contrôles de la base de données du service, certaines levées ou dépôts en colonne peuvent avoir été mal affectés. Dans ce cadre, elles donnent lieu à une facturation complémentaire auprès du redevable concerné. La facturation sera émise pour une période ne pouvant dépasser quatre (4) derniers semestres à compter de la date du contrôle.

Usager quittant le territoire :

L'usager qui ne déclare pas son départ d'un logement ou du territoire reste redevable de ses factures. Seule, la transmission d'un justificatif permettant de clôturer le compte (état des lieux, attestation de vente de bien, avis de décès...) permet d'annuler une facture. Aucune facture rectificative ou avoir ne pourra être émis pour une période antérieure aux quatre (4) derniers semestres à compter de la date d'enregistrement de clôture par le service.

Article 24 - Changement de situation - adaptations du service

24.1 - Changement de récipient

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, un conteneur de taille différente peut être obtenu sur demande formulée auprès du service des déchets.

La dotation pourra être revue à la hausse ou à la baisse dans la limite d'une fois par an.

Lors d'une restitution de bac, l'usager doit le rendre vide et propre. Dans le cas contraire, le bac sera

laissé sur place pour nettoyage par l'utilisateur. Le déplacement infructueux sera facturé selon la grille tarifaire délibérée par le Conseil Communautaire.

Dans tous les cas, la facture est établie comme suit :

- le forfait d'accès au service est calculé en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le volume pris en compte pour calculer la part fixe du mois est celui en place au dernier jour de celui-ci.
- la partie incitative correspond au nombre réel de levées ou dépôts de chaque récipient, avec application du tarif correspondant au récipient effectivement utilisé à chaque levée ou dépôt.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en apport volontaire ou inversement), le forfait d'accès au service est calculé en fonction du matériel en place au 1^{er} du mois.

24.2 - Affectation de plusieurs bacs à un seul usager

Un usager qui dispose de plusieurs bacs paie autant de forfaits d'accès au service que de bacs ; chaque forfait d'accès au service étant calculé sur la base du volume du bac concerné.

Le nombre total de levées est comptabilisé sur l'ensemble des bacs.

En cas de bacs de volumes différents, chaque bac fait l'objet d'un suivi individuel de présentation.

24.3 - Surproduction ponctuelle d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers dotés d'un bac, en cas de surproduction ponctuelle, quelle qu'en soit la cause (mariage, baptême, fête familiale, ...), il est possible de demander au service déchets une collecte de sacs en surplus dans les conditions posées à l'article 7.3.2. du présent règlement.

Cette collecte sera facturée au nombre de levées de bacs réalisé en plus, dans la limite de 4 levées supplémentaires du bac par demande.

Les sacs complémentaires, d'un volume maximum de 50 litres, seront déposés à côté du bac individuel. L'opérateur de collecte videra le bac une première fois. Il remplira ensuite le bac avec les sacs déposés au sol.

Dans le cas de crises sanitaires, la collectivité se laisse le droit de demander à l'usager d'être présent lors de la collecte de ses sacs et de recharger lui-même son bac lors de la collecte.

Article 25 : Exigibilité et modalités de paiement

25.1 - Exigibilité

Le forfait d'accès au service est exigible pour toute participation au service et pour tous les usagers.

Le premier semestre commence le 1^{er} novembre de l'année N-1 et se termine le 30 avril de l'année N. Le second semestre commence le 1^{er} mai et se termine le 31 octobre de l'année N.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- 50 % du forfait d'accès au service annuel, calculé sur la base des six mois composant le semestre concerné ;
- à laquelle s'ajoutera la part incitative, calculée sur la base du nombre de levées constaté au cours de ces mêmes six mois ;

S'agissant des départs et des arrivées sur le territoire de Mauges Communauté, la part exigible est calculée dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

25.2 - Paiement

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. Le paiement de la facture doit s'effectuer à réception.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à :

M. le Trésorier
42 rue du Planty
49300 CHOLET

25.3 - Contestation

L'usager dispose d'un délai maximum de trente (30) jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation doit être adressée par écrit à :

M. le Président de Mauges Communauté
1 rue Robert Schuman - La Loge
CS 60111 - Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES Cedex

Article 26 - Les exonérations de plein droit

Sont exonérés de plein droit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- usager propriétaire d'une maison insalubre et inoccupée (attestation mairie ou attestation de taxe de logement vacant) ;
- usager propriétaire d'une maison en vente et inoccupée moyennant justificatif (attestation mairie ou attestation de taxe de logement vacant) ;
- usager propriétaire d'une maison en rénovation inoccupée et déjà redevable sur le territoire de Mauges Communauté ;
- usager propriétaire d'une résidence « principale », admis en EHPAA ou EHPAD.

Une résidence principale inoccupée car elle est la propriété d'un usager hospitalisé ou expatrié ne donne pas droit à une exonération.

Article 27 - Modalités de dégrèvement

En cas de changement de situation non signalé avant l'établissement de la facturation, Mauges Communauté procède, sur demande de l'usager, au dégrèvement de la redevance non due à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'événement (tout mois commencé est dû).

Cette possibilité est toutefois ouverte sous réserve que la demande de dégrèvement soit reçue sous un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture. Passé ce délai, le changement ne pourra pas donner lieu à remboursement.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal de la collectivité ou son mandataire, soit par les services de la gendarmerie.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - Infractions et dépôts sauvages

Le dépôt de déchets de toute nature, au pied ou à proximité des points de regroupement ou dans tout autre endroit non prévu pour recevoir les déchets, est strictement interdit (cf. article 635-8 du code pénal ci-après).

Article R632.1 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R. 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 30 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à la date du 1^{er} mars 2023.

Article 31 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Mauges Communauté selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 32 - Clauses d'exécution

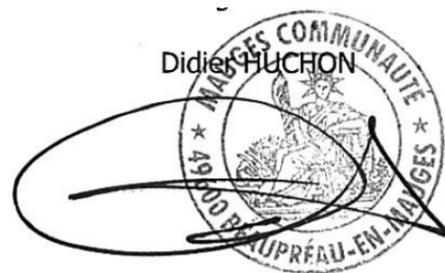
Le Président de Mauges Communauté, les maires des communes du territoire, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 33 - Diffusion

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de Mauges Communauté (www.maugescommunaute.fr) et consultable au siège du Mauges Communauté. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 22 mars 2023.

Le Président, Didier HUCHON



Le Président est autorisé à signer le présent règlement conformément à la délibération C2023-03-22-16 du 22 mars 2023.

ANNEXE 1 : Liste des installations

Ce règlement intérieur s'applique aux 18 sites de Mauges Communauté

6 Déchèteries principales :

- **Beaupréau :** ZA Dyna Ouest, 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- **Melay :** La Haute Brosse, 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU ;
- **Montjean-sur-Loire :** Le Petit Lapin, 49570 MAUGES-SUR-LOIRE ;
- **Saint-Laurent-des-Autels :** ZA Le Pâtis, 49270 ORÉE-D'ANJOU ;
- **Saint-Macaire-en-Mauges :** Le Bois Girard, 49450 SÈVREMOINE ;
- **Saint-Pierre-Montlimart :** ZI La Paganne, 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE.

10 déchèteries secondaires :

- **Bégrolles-en-Mauges :** La Cabine, 49122 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- **Bourgneuf-en-Mauges :** La Boiverie, 49290 MAUGES-SUR-LOIRE ;
- **Gesté :** Le Moulin Trèfles, 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- **Le Longeron :** Route de St Aubin, 49710 SÈVREMOINE ;
- **Jallais :** La Petite Roche, 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- **La Jumellière :** ZA Mocquetterie, 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU ;
- **La Poitevine :** Bois Archambaud, 49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- **Saint-Florent-le-Vieil :** ZA Ribotte, 49410 MAUGES-SUR-LOIRE ;
- **Saint-Germain-sur-Moine :** Le Haut Fief, 49230 SÈVREMOINE ;
- **Valanjou :** Les Croix Baults, 49670 CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

2 éco-points :

- **Torfoü :** Rue du Lieutenant Bouvier, 49660 SÈVREMOINE ;
- **Roussay :** Route de la Romagne, 49450 SÈVREMOINE.

ANNEXE 2 : Horaires d'ouverture des sites

Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Beaupréau - ZI Dyna Ouest	9h-12h et 14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Bégrolles en Mauges - La Cabine	15h-18h	-	15h-18h	-	15h-18h	9h-12h et 14h-17h
Gesté - Le Moulin à Trèfles	9h-12h	-	14h-17h	-	14h-17h	9h-12h et 14h-17h
La Poitevinière - Bois Archambaud	9h-12h	-	15h-17h	-	15h-17h	9h-12h et 14h-17h
Jallais - La Petite Roche	14h-16h	-	14h-16h	-	14h-16h	9h-12h et 14h-16h
Commune d'OREE D'ANJOU						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Saint Laurent des Autels - ZA le Pâtis	9h-12h et 14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Melay - La Haute Brosse	9h-12h30 et 14h-17h45	14h-17h45	14h-17h45	14h-17h45	14h-17h45	9h-12h30 et 14h-17h45
La Jumellière - ZA La Mocquetterie	14h-17h	-	14h-17h	-	9h-12h	14h-17h
Valanjou - Les Croix Baults	9h-12h	-	9h-12h	-	14h-17h	9h-12h
Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE						
Déchèterie	Lundi	mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Saint Pierre Montlimart - ZI La Paganne	9h-12h et 14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	-	9h-12h et 14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Commune de MAUGES-SUR-LOIRE						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Montjean sur Loire - Le Petit Lapin	9h-12h et 14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Bourgneuf en Mauges - La Boiverie	9h-12h	-	14h-17h	-	14h-17h	9h-12h
Saint Florent le Vieil - ZA Ribotte	14h-17h	-	9h-12h	-	9h-12h	9h-12h et 14h-17h
Commune de SEVREMOINE						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
St Macaire en Mauges - Le Bois Girard	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
St Germain sur Moine - Le Haut Fief	9h-12h et 14h-17h30	-	-	-	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Le Longeron - Route de St Aubin	14h-17h30	-	-	-	14h-17h30	9h-12h et 14h-17h30
Torfou - rue du Lieutenant Bouvier "Eco-point"	14h-17h30	-	-	-	-	9h-12h
Roussay - Route de la Romagne "Eco-point"	9h-12h	-	-	-	-	14h-17h30

En cas de canicule de niveau III

Horaires d'ouverture des sites secondaires - pas de modification des horaires en cas de canicule						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Bégrolles en Mauges - La Cabine	15h-18h = 3h	-	15h-18h = 3h	-	15h-18h = 3h	9h-12h et 14h-17h = 6h
Bourgneuf en Mauges - La Boiverie	9h-12h = 3h	-	14h-17h = 3h	-	14h-17h = 3h	9h-12h = 3h
Gesté - Le Moulin à Trèfles	9h-12h = 3h	-	14h-17h = 3h	-	14h-17h = 3h	9h-12h et 14h-17h = 6h
Jallais - La Petite Roche	14h-16h = 2h	-	14h-16h = 2h	-	14h-16h = 2h	9h-12h et 14h-16h = 5h
La Jumellière - ZA La Mocquetterie	14h-17h = 3h	-	14h-17h = 3h	-	9h-12h = 3h	14h-17h = 3h
Le Longeron - Route de St Aubin	14h-17h30 = 3,5h	-	-	-	14h-17h30 = 3,5h	9h-12h et 14h-17h30 = 6,5h
La Poitevinière - Bois Archambaud	9h-12h = 3h	-	15h-17h = 2h	-	15h-17h = 2h	9h-12h et 14h-17h = 6h
Saint Florent le Vieil - ZA Ribotte	14h-17h = 3h	-	9h-12h = 3h	-	9h-12h = 3h	9h-12h et 14h-17h = 6h
Saint Germain sur Moine - Le Haut Fief	9h-12h et 14h-17h30 = 6,5h	-	-	-	14h-17h30 = 3,5h	9h-12h et 14h-17h30 = 6,5h
Roussay - Route de la Romagne "Eco-point"	9h-12h = 3h	-	-	-	-	14h-17h30 = 3,5h
Torfou - rue du Lieutenant Bouvier "Eco-point"	14h-17h30 = 3,5h	-	-	-	-	9h-12h = 3h
Valanjou - Les Croix Baults	9h-12h = 3h	-	9h-12h = 3h	-	14h-17h = 3h	9h-12h = 3h
Horaires d'ouverture des sites principaux - Modification des horaires en cas de canicule de niveau III						
Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Beaupréau - ZI Dyna Ouest	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h
Melay - La Haute Brosse	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h
Montjean sur Loire - Le Petit Lapin	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h
Saint Laurent des Autels - ZA le Pâtis	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h
Saint Macaire en Mauges - Le Bois Girard	8h30-12h30 = 4h	8h30-12h30 = 4h	8h30-12h30 = 4h	8h30-12h30 = 4h	8h30-12h30 = 4h	8h30-12h30 = 4h
Saint Pierre Montlimart - ZI La Paganne	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h	-	8h30-13h = 4,5h	8h30-13h = 4,5h

www.maugescommunaute.fr



1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

02 41 71 77 55 // service-dechets@maugescommunaute.fr